



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

officines

Question écrite n° 8197

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la situation des pharmacies. Le système français de distribution des médicaments, fondé sur des conditions restrictives d'accès au métier de pharmacien, est remis en question en raison de son coût élevé et des pressions de la Commission européenne en faveur d'une harmonisation des conditions d'exercice des officines. Il est par ailleurs menacé par la difficulté à trouver des repreneurs pour les officines les moins rentables, ainsi que par une stagnation des ventes de médicaments remboursables du fait de la politique de maîtrise des dépenses de santé. Les pharmacies françaises emploient aujourd'hui quelque 150 000 personnes. Les pays européens les plus proches du modèle français penchent de plus en plus vers le modèle libéral qui, pour plus de rentabilité, aboutit à une réduction du nombre de pharmacies, comme aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni. Rappelons que la Commission européenne a adressé, en mars, à la France une lettre de mise en demeure réclamant une modification des contraintes d'actionnariat et d'ouverture des pharmacies. Actuellement, la France interdit qu'un même titulaire puisse posséder plus d'une pharmacie et exige que le propriétaire soit un pharmacien, deux conditions qui empêchent la détention de pharmacies par les grands groupes de distribution. Les pharmaciens craignent de voir la grande distribution prendre pied sur le marché de la distribution du médicament, à l'instar des grandes surfaces de ventes de médicaments en Grande-Bretagne. En conséquence, il lui demande de faire connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

La Commission européenne a adressé à la France le 21 mars 2007 une mise en demeure concernant certaines dispositions de la législation française applicable aux officines de pharmacie, qui poseraient des problèmes de compatibilité, notamment avec la liberté d'établissement et de circulation des capitaux prévue à l'article 43 du traité CE. En effet, la Commission européenne fait grief à la législation française de réserver la propriété des officines de pharmacie aux seuls pharmaciens, d'interdire à un pharmacien d'exploiter plus d'une officine et de prévoir l'incompatibilité entre l'exploitation d'une officine et l'exercice d'une autre profession telle que, notamment, celle de grossiste répartiteur ou de distributeur en gros de médicaments ou de produits pharmaceutiques. Les autorités françaises, en concertation avec la profession, ont répondu fin juin 2007 à la Commission européenne en faisant valoir que les restrictions à la liberté d'établissement identifiées par cette dernière se justifiaient par une raison impérieuse d'intérêt général, en l'occurrence la protection de la santé publique, et par des mesures légitimes et proportionnelles à la défense de cet intérêt général. Le Gouvernement a notamment souligné que la législation et la réglementation françaises comportaient des dispositions s'inscrivant dans une perspective de sécurité du patient et de qualité des actes professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8197

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6477

Réponse publiée le : 11 décembre 2007, page 7876